



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.729.

**Notification  
aux Gouvernements des Etats membres  
de la Commission internationale  
de l'état civil**

---

**CONVENTION RELATIVE A LA DELIVRANCE  
D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE MATRIMONIALE**

---

Ratification par la Turquie

Le 10 mars 1989, la République de Turquie a déposé auprès du gouvernement suisse son instrument de ratification de la Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, conclue à Munich le 5 septembre 1980.

Par note complémentaire enregistrée le 10 mai 1989, l'Ambassade de Turquie à Berne a précisé ce qui suit (article 8, paragraphe 1, de la Convention):

"Les autorités compétentes turques habilitées à délivrer lesdits certificats sont les bureaux de l'état civil en Turquie ainsi que les représentations consulaires à l'étranger."

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la Convention, celle-ci prendra effet pour la République de Turquie le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument de ratification, soit le 1<sup>er</sup> juin 1989.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil et à son Secrétaire général, en application de l'article 17 de la Convention.

Berne, le 19 mai 1989

